

Compte-rendu - procès-verbal

L'an deux mille vingt, le seize juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de MESSERY, dûment convoqué, s'est réuni à l'espace Littorelle, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Serge Bel, Maire.

Présents : Serge BEL. Frédéric RODRIGUES. Nathalie VUARNET. Thierry NOIR. Roseline MEGHEZZI. Claude GERARD. Annie BLOT. Alexis MARI. Cyril PUECH. Lucille SCHEFZICK. Charlène COSTAFROLAZ. Jacques GROSJEAN. Nathalie REYNAUD. Alexandre RAYMOND.

Absents : Bernard WALET. Claude CERRI. Isabelle DUCROZ. Bettina SCHMIDT. François KRAUZE.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 08/07/2020

1. Désignation d'un secrétaire de séance

M. Claude GERARD a été élu secrétaire de séance

2. Approbation des compte-rendu du 25 mai 2020, 10 juin 2020 et 10 juillet 2020.

Les 3 compte-rendu sont approuvés à l'unanimité.

3. Projet « pumtrack » aux Semiss

Thierry NOIR rappelle que le 17 sept. 2019, le conseil municipal a approuvé l'avant-projet de l'opération « Espace Sportif et de Loisirs » aux Semiss.

Le même jour, il a approuvé le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 600 151.68 € TTC.

Il précise par ailleurs que sur la base de cette décision, un marché de maîtrise d'œuvre puis un marché de travaux ont été lancés.

Les deux marchés comprenaient une tranche ferme (correspondant aux travaux en cours) et des tranches optionnelles (réaménagement du parking des Semiss + création d'un pumtrack).

Il donne ensuite la parole à Alexis MARI qui, avec l'aide de Charlène COSTAFROLAZ et en commentant un PowerPoint, fait une présentation détaillée du concept de pumtrack (aspects techniques, intérêt, historique, comparatif et évaluation d'équipements du même type dans périmètre géographique...).

Cyril PUECH intervient enfin sur le volet financier du projet. Il présente le plan de financement de l'opération « Espace sportif et de loisirs », pumtrack compris, plan de financement faisant apparaître que le coût de l'opération à la charge de la commune sera, à terme (après récupération du FCTVA), inférieur à 50 000 €, pour un coût total de l'ordre de 600 000 € TTC.

Il est répondu à Alexandre RAYMOND que l'intégralité des subventions inscrites dans le plan de financement présenté sont certaines, c'est-à-dire qu'elles ont été confirmées par les « financeurs ».

Ces présentations étant faites, il est proposé au conseil municipal : d'approuver la création d'un pumtrack estimée à env. 120 000 € TTC sur la partie haute du champ communal situé en contrebas du parking (la surface de l'équipement serait de l'ordre de 1 200 m²), d'affermir la tranche optionnelle correspondante, d'autoriser le lancement de la consultation et de solliciter les subventions.

Le conseil municipal, à la majorité (2 abstentions),

- **Approuve** la réalisation d'un « pumtrack » au lieu-dit « les Semiss »,
- **Décide** d'affermir la tranche du marché de maîtrise d'œuvre passé avec Atelier Paysager prévoyant la création de cet équipement,
- **Autorise** le maire à lancer la consultation auprès d'entreprises spécialisées dans la conception et la pose de pumtrack,
- **Autorise** le maire à solliciter toutes subventions pour la réalisation de cet équipement.

4. Projet de crèche dans la villa des Semiss – Modification de la délibération du 10 juin 2020

Roseline MEGHEZZI rappelle que le 10 juin dernier, le conseil municipal a approuvé l'opération de transformation de la villa des Semiss en micro-crèche (avec extension d'env. 37 m²) et a décidé de reporter l'aménagement des combles.

Elle précise -ses propos sont corroborés par Cyril PUECH- que ce report pourrait présenter un double inconvénient :

- Il pourrait générer un surcoût au niveau des travaux d'aménagement dans la mesure où une négociation globale est toujours plus intéressante.
- Des travaux dans les combles pourraient créer des nuisances fortes au niveau de la future micro-crèche.

Il est répondu à Alexandre RAYMOND que les combles bénéficieront d'une entrée séparée (escalier extérieur).

Il est donc proposé au conseil municipal d'intégrer l'accès ainsi que le gros-œuvre des combles dans l'étude de maîtrise d'œuvre et l'opération d'aménagement à réaliser.

Rappel : Dans l'étude de faisabilité présentée au conseil municipal le 10 juin 2020, la création d'une crèche au R. de Ch. (avec agrandissement de 37 m²) + aménagement des combles avaient été estimés à 339 700 € H.T. soit 407 640 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'intégrer le gros œuvre et l'accessibilité aux combles dans l'étude de maîtrise d'œuvre "micro-crèche".

5. Décision modificative n° 1 au budget principal de la commune

Frédéric RODRIGUES rappelle, comme cela a été dit dans la note de synthèse, que la présente décision modificative a pour but :

- D'intégrer le projet « pumtrack »
 - De permettre le paiement d'un solde de 16 837.07 € au SYANE (syndicat d'électricité de Haute-Savoie) dans le cadre de l'opération d'enfouissement des réseaux électriques route de Frize lancée en 2016 (avis de paiement reçu après le vote du budget primitif).
 - D'inscrire un crédit de 40 000 € pour l'étude de maîtrise d'œuvre relative au projet de micro-crèche.
 - De rajouter 52 000 € à l'opération "Espace Sportif et de Loisirs" pour intégrer la plus-value de 30 000 € décidée lors de l'attribution du lot 3 (aménagements ludiques) à l'entreprise Pleinbois et des projets d'avenants et de révision de prix estimés à 22 000 € (fourchette haute).
 - De prévoir la mise en place un ralentisseur route de la Pointe (7 300 €), l'achat de mobilier et deux ordinateurs dans le cadre de la création d'un bureau d'adjoints (6 000 €) et de passer en investissement des travaux d'abattage et d'élagage réalisés à la Ranode (à côté de la plage) pour 3 200 €.
 - Il est également proposé de prévoir un crédit de 50 000 € pour l'accessibilité handicapés aux ERP communaux (hors école *).
- * Une ligne de crédit pour les mises aux normes "accessibilité handicapés" à l'école sera proposée ultérieurement.

Il est rappelé que le budget primitif a été voté en déséquilibre en section d'investissement. 600 000 € n'ont pas été affectés en dépenses d'investissement lors de l'adoption du budget primitif.

Afin d'équilibrer la section d'investissement du budget, il sera donc proposé de flécher les crédits disponibles sur l'opération : "micro-crèche".

Proposition :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Ch 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 104 623.00 (**)
• Art 21534 Réseaux d'électrification : Constatation emprunt Syane	+ 98 743.00
• Art 2313 Constructions : Frais d'étude Micro-crèche	+ 5 880.00
Ch. 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	+ 3 000.00
• Art 2051 Concessions et droits similaires	+ 3 000.00
Ch. 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+ 30 140.00
• Art 2151 Réseaux et voirie	+ 7 300.00
• Art. 21534 mise en souterrain réseaux et branchements	+ 16 840.00
• Art 2183 Matériel de bureau et informatique	+ 3 000.00
• Art 2184 Mobilier	+ 3 000.00
Ch. 23 IMMOBILISATIONS EN COURS	+ 566 860.00
• Art. 2312 Agencements et aménagements de terrains Parcours-Santé (travaux) Aménagement plage : La Ranode	+ 55 200.00 + 52 000.00 + 3 200.00
• Art. 2313 Constructions Micro-crèche (honoraires) Micro-crèche (travaux) Pumptrack Divers bâtiments : Travaux de mise aux normes handicapés	+ 511 660.00 + 40 000.00 + 301 660.00 + 120 000.00 + 50 000.00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Ch. 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES	+ 104 623.00 (**)
Art. 168758 Autres groupements Syane	+ 98 743.00
Art. 2031 Frais d'études Micro-crèche	+ 5 880.00

(**) jeu d'écriture comptable

En réponse à une question d'Alexandre RAYMOND, il est précisé par le DGS que la présente D.M. intègre l'intégralité de l'excédent d'investissement non affecté dans le budget primitif voté en février dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix contre),

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal de la commune.

6. Acceptation d'un don de 200 €

Il est proposé au conseil municipal d'accepter un don de 200 € fait à la commune par M. BORRAT Gabriel à l'occasion de son mariage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accepte le don de 200 € fait à la commune par M. BORRAT Gabriel à l'occasion de son mariage.

7. Tableau des subventions (budget principal et budget "affaires scolaires")

7.1 SUBVENTIONS 2020 BUDGET PRINCIPAL

Frédéric RODRIGUES propose au conseil municipal d'accorder les subventions détaillées ci-dessous :

Nom de l'association	Subventions votées en 2019	Demandes 2020	Propositions de la commission « Associations »
Ensemble Musical de SCIEZ	1 000 €	3 800 € (1)	1 000 €
Ass. des donneurs de sang du Bas-Chablais	300 €	500 €	500 €
C Mes Loisirs (pour accueil mercredi)	9 060 €	9 060 € (2)	9 060 €
Lutte contre la grêle dans le Chablais	70 €	70 €	70 €
Messery Rencontre	800 €	850 €	800 €
Mutame	585 €	Pas de demande	0
Panier Relai	300 €	2 000 €	1 700 €
Club Aéromodélisme de Messery « Red Corsair »	700 €	700 €	700 €
Animaux « refuge de l'espoir d'ARTHAZ »	2 214 €	2 181 € (3)	2 181 €
Ronde du Léman « Ronde de la Presqu'île »	1 000 €	Pas de demande	0 (*)
F. C. Léman Presqu'île	2 000 €	3 500 €	1 500 € (*2)
Carcajou	400 €	400 €	400 €
Club Nautique Nernier Yvoire	1 000 €	Pas de demande	0
Lycée « Les 3 Vallées »	150 €	Pas de montant	150 € (*1)
Messery Jardine	800 €	Pas de demande	0(*)
M.F.R. Cranves-Sales	150 €	Pas de montant	150 € (*1)

Les Talents de Messery	200 €	200 €	200 €
Basket Club du Bas-Chablais	1 000 €	1 200 € (4)	1 500 € (*2)
Farandole	3 000 €	3 400 € (5)	3 400 €
TOTAL	24 729 €	27 661 €	23 311 €

- (1) 100 € X 38 élèves de Messery
- (2) Il ne s'agit que de la subvention allouée en contrepartie de l'accueil du mercredi matin selon convention signée le 28/7/2018 pour une durée maximale de 3 ans, fixant un montant de subvention de 9 060 €/année scolaire. Une subvention de 50 000 € était versée jusqu'en 2019 sur la base du contrat pluriannuel CEJ. Ce contrat est arrivé à échéance. Dans l'attente d'un nouveau contrat, impossibilité d'octroyer une subvention (toute subv. Sup. à 23 000 € suppose signature d'une convention). La subvention de 50 000 € pourrait être revue à la hausse.
- (3) 1 €/habitant
- (4) 50 € X 24 licenciés domiciliés à Messery
- (5) Précision : une subvention de 1 000 € déjà allouée pour faune & flore Austral.

- (*) Messery Jardine et Ronde du Léman n'ont pas sollicité de subvention
- (*1) Comme l'année dernière, nous avons reçu de leur part une demande de subvention dans la mesure où un messerolin est inscrit dans l'établissement.
- (*2) La commission associations a pris en compte le nombre de licenciés dans chaque club d'où le même montant

NB : Montant voté au BP 2020 : 87 060 € (dont 25 000 € pour associations hors C MES LOISIRS)

POUR TOUTES LES AUTRES ASSOCIATIONS AYANT ADRESSE UNE DEMANDE DE SUBVENTION ET « LISTEES » CI-DESSOUS, FREDERIC RODRIGUES, AU NOM DE LA COMMISSION ASSOCIATION, PROPOSE DE VERSER UNE SUBVENTION DE 120 €/ASSOCIATION AUX 14 ASSOCIATIONS SUIVANTES, POUR UN TOTAL DE 1 680 €

- « Les restaurants du cœur »
- L'AFM TELETHON
- La MJC du Chablais
- Handi Sport (comité départemental)
- ANPAA 74 (prévention alcoolologie et addictologie)
- Association « les amis des résidents des érables » (EPHAD de Veigy)
- L'association « SEPas Impossible) (sclérose en plaque)
- Croix-Rouge française
- La ligue contre le cancer
- L'association Coderpa 74 (accompagnement des personnes âgées)
- L'association du Morillon (pour actions en faveur du service psy adultes des hôpitaux du Lemman)
- L'association de l'ombre à la lumière (malvoyants des Pays de Savoie)
- France Alzheimer
- L'association « LocoMotive (enfants atteints de leucémie)

7.2 SUBVENTIONS 2020 BUDGET AFFAIRES SCOLAIRES

Nom de l'association	Subvention votée en 2019	Demande 2020	Proposition de la commission "Associations"
Coopérative scolaire	15 660 € (1)	12 580 €	12 580 €
TOTAL	15 660 €	12 580 €	12 580 €

(1) dont 3 000 € de subventions exceptionnelles pour classes vertes

Jacques GROSJEAN s'étonne que le même montant de subvention/adhérent habitant Messery soit accordé au F.C. Léman Presqu'île et au basket-club du Bas-Chablais. Pour lui, les 2 clubs n'ont pas les mêmes frais de structure, ces derniers étant selon Jacques GROSJEAN plus importantes pour le club de football. Il estime que cette position manque de logique.

Frédéric RODRIGUES fait remarquer à Jacques GROSJEAN qu'il est membre de la commission "Associations" mais qu'il n'était pas présent lors de la réunion au cours de laquelle la commission a procédé à l'examen des demandes et fait les propositions.

Il considère de son côté que la proposition de la commission est tout à fait logique et équitable.

Alexandre RAYMOND s'étonne que l'on octroie au club de basket une subvention supérieure à sa demande.

Il demande également si certains membres du présent conseil sont membres du club.

Il lui est répondu que Cyril PUECH et Lucille SCHEFZICK ont l'un et l'autre des "responsabilités" dans le club ou des liens avec lui.

Concernant la demande de subvention de l'école de musique de Sciez, Nathalie VUARNET rappelle que cette association a refusé l'an dernier de signer la convention qui lui était proposée et qui prévoyait 2 prestations en contrepartie de la mise à disposition gratuite de locaux.

Il sera donc proposé de verser la subvention à l'école de musique de Sciez sous réserve de la signature de la convention.

Cyril PUECH aimerait savoir comment procèdent les associations lorsqu'elles souhaitent présenter une demande d'aide. Il lui est répondu qu'un dossier de demande de subvention leur a été remis via le bureau des associations (Brigitte).

En réponse à une question d'Alexis, il est précisé que dans le dossier remis, les associations doivent détailler leurs dépenses et leurs autres recettes.

Alexandre RAYMOND précise, notamment pour l'école de musique de Sciez, que la question essentielle est de savoir si l'association accorde un tarif préférentiel pour les habitants de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix contre, Nathalie VUARNET et Lucille SCHEFZICK ne prenant pas part au vote),

- **Approuve** la proposition d'attribution de subventions détaillée ci-dessus,
- **Précise** que le versement de la subvention à l'école de musique de Sciez n'interviendra qu'après signature par celle-ci de la convention qui lui sera proposée par la commune.

8. Remboursement d'une concession cimetièrè

Une personne qui n'habite plus Messery, M. MUNCK, a sollicité le remboursement d'une concession trentenaire (achetée 385 €) et d'un caveau (acheté 2 500 € TTC) qu'il avait acquis en octobre 2015 dans le cimetière de Messery.

Le conseil municipal a accepté cette "rétrocession" le 27 février dernier.

S'agissant de la concession, il n'est pas possible de restituer à M. MUNCK la somme intégrale de 385 €, comme voté le 27/2/2020, ceci pour 2 raisons :

- Une partie de la concession va au CCAS
- Il faut appliquer la règle du "prorata temporis" (25/30^{ème}), L'acquéreur ayant "usé de son droit" pendant 5 ans (2015-2020).

Il est donc proposé au conseil municipal de rembourser à M. MUNCK Samuel le montant de la concession à hauteur de 214 € (montant arrondi) correspondant à la part de la concession perçue par la commune et au 25/30^{ème} de la durée de la concession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de modifier la délibération du 27/2/2020 comme suit ;

Accepte de rembourser à M. MUNCK Samuel la somme de 214 € correspondant à la partie de la vente de la concession perçue par la commune de Messery et à la durée pendant laquelle l'intéressé n'a pas "fait usage" de sa concession (25/30^{ème} de la durée de la concession trentenaire consentie en 2015).

9. ANNULATION DE CREANCES SCI LES 3 COPAINS

Le maire refait un historique de ce long dossier qui a abouti, fin 2016, à la signature d'un protocole d'accord prévoyant un renoncement à perception de l'astreinte en échange d'un accord de principe pour quitter les lieux. Le maire considère que les occupants partiront. Alexandre RAYMOND ne le pense pas.

La créance à l'encontre de la SCI et qui n'a jamais été perçue a constitué une "recette budgétaire fictive". Son annulation, étalée sur plusieurs années, s'est avérée indispensable.

Dans le budget primitif 2020, une annulation du solde de la créance sur la SCI "LES 3 COPAINS" a été prévue pour un montant de 88 704 € (art. 673 Titres annulés).

Pour que l'annulation soit effective, il est nécessaire qu'elle soit reprise dans une délibération spécifique.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à une annulation de créance à l'encontre de la SCI "LES 3 COPAINS" pour un montant de 88 703.49 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de procéder à une annulation de créance à l'encontre de la SCI "LES 3 COPAINS" pour un montant de 88 703.49 €.

10. Modification de la délibération du 10 juin 2020 portant délégation de compétences au maire

Le 10 juin dernier, le conseil municipal a consenti au maire diverses délégations de compétences.

Pour certaines d'entre elles, il est nécessaire que le conseil municipal détermine les limites, montant maximum, conditions, et cas dans lesquels s'exerce la délégation.

La sous-préfecture l'a rappelé dans un courrier du 1^{er} juillet dernier.

Il est donc proposé au conseil municipal de remplacer sa délibération du 10 juin 2020 portant délégation de compétences au maire par la délibération suivante :

Le conseil municipal décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 40 000 € H.T.**, ainsi que toute décision concernant leurs **avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception de louage de choses à caractère économique ou commercial ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé préalablement l'ensemble des conseillers municipaux de son intention d'exercer ce droit de préemption;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant l'ensemble des juridictions civiles, pénales et administratives, quel que soit le degré de juridiction, pour tous les litiges juridictionnels opposant la commune à un tiers, que ça soit une personne publique ou privée, une personne physique ou morale**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur **la base d'un montant maximum de 100 000 €.**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus,** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé préalablement le conseil municipal de son intention d'exercer ce droit;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur tels que l'Etat, la région, le département ou la communauté d'agglomération, **par rapport à des projets validés en conseil municipal ou décidés par le maire en vertu de sa délégation de compétences,** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour la réalisation d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition préalablement autorisée par le conseil municipal,** , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dit que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences lors de la séance du conseil municipal qui suit. Les informations ainsi apportées par le maire ne donnent lieu ni à débat ni à un vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les compétences suivantes afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur à 40 000 € H.T.**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, **à l'exception de louage de choses à caractère économique ou commercial** ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé préalablement l'ensemble des conseillers municipaux de son intention d'exercer ce droit de préemption;**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant l'ensemble des juridictions civiles, pénales et administratives, quel que soit le degré de juridiction, pour tous les litiges juridictionnels opposant la commune à un tiers, que ça soit une personne publique ou privée, une personne physique ou morale**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes

de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 2 000 €** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur **la base d'un montant maximum de 100 000 €**.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 € et en ayant informé préalablement le conseil municipal de son intention d'exercer ce droit**;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur tels que l'Etat, la région, le département ou la communauté d'agglomération, **par rapport à des projets validés en conseil municipal ou décidés par le maire en vertu de sa délégation de compétences**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **pour la réalisation d'une opération d'aménagement, de construction ou de démolition préalablement autorisée par le conseil municipal**, , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dit que le maire devra rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation de compétences lors de la séance du conseil municipal qui suit. Les informations ainsi apportées par le maire ne donnent lieu ni à débat ni à un vote.

11. Modification du règlement intérieur du conseil municipal

En conseil municipal, chacun peut exprimer sa propre opinion, son propre point de vue, ses propres idées. Cela est non seulement possible. C'est également souhaité.

La contestation d'une règle de droit ou d'un fait est par contre plus problématique.

Faute de temps et de moyens, il est en effet impossible, en séance, de faire les vérifications et d'apporter les éléments de preuve demandés.

Il est précisé par le DGS qu'un fait doit être considéré comme un événement, un élément matériel, comme quelque chose qui se déroule ou qui est susceptible de se passer.

Il est donc proposé au conseil de rajouter un article 8 au règlement intérieur du conseil municipal voté le 10 juin dernier.

Cet article sera intitulé : "CONTESTATION D'UNE REGLE DE DROIT OU D'UN FAIT SERVANT DE FONDEMENT A UNE DELIBERATION".

Il serait libellé ainsi : "la contestation d'un élément juridique (règle de droit) ou matériel (fait) servant de fondement à un projet de décision ou délibération doit être effectuée par écrit auprès du maire ou du DGS 24h. au moins avant la séance sous peine d'irrecevabilité".

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de rajouter un article 8 au règlement intérieur du conseil municipal voté le 10 juin 2020 intitulé et libellé comme indiqué ci-dessus.

12. Modification du règlement intérieur de la bibliothèque

La modification proposée par l'agent en charge de la bibliothèque est purement formelle. Elle a pour objet de rendre plus concis le document de façon à pouvoir le diffuser plus facilement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'annexé à la présente.

13. Mise en place de 2 actions en faveur du livre : un abonnement gratuit et la remise d'un livre aux élèves de C. P.

Lucille SCHEFZICK rappelle que cette initiative a un double but :

- Donner le goût de lire aux enfants dès leur plus jeune âge ;
- Rapprocher l'action de la bibliothèque de l'école, du public scolaire.

Des opérations de rapprochement de la bibliothèque avec des publics spécifiques (ex : public scolaire, public de séniors, public-plage...) sont à l'étude.

Il en va de même d'actions de la bibliothèque à l'extérieur : ex : pendant le temps du périscolaire, à la plage....

C'est donc une décision de principe qui est demandée au conseil municipal s'agissant de l'abonnement gratuit et de la remise d'un livre aux élèves de CP.

Il est rappelé que l'année de CP est l'année d'apprentissage de la lecture.

Le livre sera choisi par la bibliothécaire et remis lorsque l'enfant viendra en bibliothèque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve la remise d'un abonnement gratuit et d'un livre aux élèves de CP de l'école « LES PETITS CRAYONS ».

14. Modification du nom d'une commission municipale

Les membres de la commission « Action de la ville / fleurissement » demandent de faire évoluer le nom de la commission.

Il sera proposé que celle-ci soit nommée : « Aménagement, embellissement et fleurissement du village ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de modifier le nom de la commission « Action de la ville / fleurissement » comme proposé ci-dessus.

15. Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) : détermination de la liste des contribuables à proposer à la DGFIP

La CCID donne son avis, une fois/an, sur le classement des locaux d'habitation.

La CCID est composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission et pour une commune telle que la nôtre, de 8 titulaires et 8 suppléants.

La liste adressée à la DGFIP doit être réalisée en partie double, c'est-à-dire, comprendre 32 noms ;

C'est le directeur départemental ou régional des finances publiques qui désigne les commissaires.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la liste des 32 contribuables qui sera adressée à la DDFIP.

Proposition :

Président : Serge BEL

Délégués titulaires :

1. Olivier Vuarnet
2. Thierry NOIR
3. Brigitte Marek
4. Jean Philippe Reymond
5. André Bocquet
6. Alexandre Raymond
7. Jacques Grosjean
8. Romain Mathieu
9. Edouard Pogodalla
10. Mickaël Meghezzi
11. Jean Luc Pelegrin
12. Nathanael Chamot
13. Cyril Puech
14. Bernard Walet
15. Léonor Munch
16. Alain Parquet

Délégués suppléants :

1. Norbert Clin
2. Valérie Barcelo
3. Lucille Schefzick
4. François Krauze
5. Marsura William
6. Christophe Bouvet
7. David Truchet
8. Patrick Viot
9. Gérald Phippaz
10. Denis Manson
11. Jean Noël Treboux
12. Roger Pertuiset
13. Claude Gerard
14. Nathalie Reynaud
15. Jean Paul Caron
16. Aurélien Picaud

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Approuve la liste des 32 contribuables énumérés ci-dessus et demande au maire de l'adresser à la DDFIP.

16. Mise en place de la commission de contrôle des listes électorales – Désignation des membres

La loi du 1^{er} août 2016 a transféré au maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation de la liste électorale.

Leurs décisions sont contrôlées à posteriori par les commissions de contrôle.

La commission est convoquée par le 1^{er} des conseillers municipaux (dans l'ordre du tableau) appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Son secrétariat est assuré par les services de la commune.

Il sera proposé de procéder à la désignation des membres de cette commission de contrôle conformément à l'art. L 19 du code électoral reproduit ci-dessous.

Art. L 19 du code électoral (extrait) : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au

conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ».

Le maire précise qu'une connaissance des habitants est fortement souhaitée pour participer aux travaux de la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Désigne Mme Annie BLOT, M. Claude CERRI, M. Bernard WALET pour la liste « majoritaire » et Mme Nathalie REYNAUD et M. Alexandre RAYMOND pour la liste « minoritaire » aux fins de siéger dans cette commission.

17. Modification du tableau des emplois pour augmenter le temps de travail de l'agent d'accueil de la mairie

Le tableau des emplois recense l'ensemble des postes de travail de la mairie.

Pour chaque poste, il donne un ensemble de caractéristiques, notamment le temps de travail.

Sur avis conforme du comité technique près du Centre de Gestion 74 en date du 16 juin 2020, il est proposé de passer le temps de travail d'Amélie COLLOMB de 25 à 30 heures/semaine et donc de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de passer le temps de travail d'Amélie COLLOMB de 25 à 30 heures/semaine et donc de modifier le tableau des emplois en conséquence.

18. Questions et informations diverses

▪ **Flocage maillots de foot**

Le président du FC Leman Presqu'île a interrogé Frédéric RODRIGUES pour obtenir l'autorisation de « floquer » le blason de Messery sur le maillot des équipes. Accord du conseil.

▪ **Affiches Covid**

Annie BLOT demande que les affichettes « Covid » apposées à l'entrée des bâtiments publics locaux soient en couleur, ceci pour une meilleure visibilité.

▪ **Distribution de masques**

Annie BLOT suggère de distribuer l'intégralité des masques en tissu en stock. Le maire préfère garder une réserve de ces masques, au cas où ...

▪ **Projet « micro-crèche »**

Jacques GROSJEAN réitère sa demande concernant l'étude de marché réalisée par les porteurs du projet « micro-crèche ».

Roseline MEGHEZZI lui répond que Mme PEIRRERA a payé ce travail et qu'elle est de fait un peu réticente à le communiquer. Cette dernière se propose toutefois de le présenter, ainsi que son « business plan » devant le conseil. Cette présentation devrait avoir lieu en septembre.

▪ **Affectation des combles de la villa des Semiss**

Cyril PUECH aimerait savoir ce que vont devenir les combles de la villa des Semiss. Pour le maire, rien n'est décidé. A titre personnel, il y verrait bien un appartement utilisé, en saison estivale, en colocation, par exemple par le personnel de C MES LOISIRS. Annie BLOT n'est pas vraiment favorable à ce type d'utilisation. Cyril PUECH évoque l'idée d'un espace de coworking.

▪ **Recherche nouveau médecin**

Jacques GROSJEAN interroge le maire concernant la recherche d'un médecin. Ce dernier répond que les démarches n'ont pour le moment pas abouti. Une annonce va être passée dans une revue médicale et une démarche commune avec Chens et Excenevex va être mise en œuvre.

- **Espace Sportif et de Loisirs**

Thierry NOIR informe l'assemblée que le parcours santé est terminé.

- **Fête du Patrimoine 2020**

Il dit également quelques mots de la Fête du Patrimoine qui aura lieu le 19 septembre prochain.

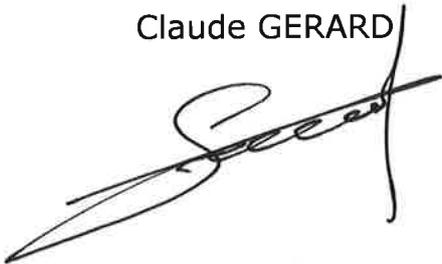
- **Election des vice-présidents de Thonon-Agglo**

Le maire donne la liste des vice-présidents de Thonon-Agglo et précise qu'il a lui-même été élu à ce poste.

Séance levée à 22 h.

Le secrétaire de séance

Claude GERARD



Le maire

Serge BEL





Mairie de MESSERY

Le Maire
du 20 juillet 2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10
juin 2020 ET MODIFIÉ LE 16 JUILLET 2020**

(Annexé à la délibération n° 11 DU 16 JUILLET 2020)

Article 1 : Généralités

- Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
- Les réunions se tiennent à l'Espace Littorelle, au 2^{ème} étage, sauf dérogation pour des raisons d'intérêt public.

Article 2 : Convocation et ordre du jour

- **Délai de convocation :**
La convocation est adressée 3 jours francs (*) au moins avant la date du conseil municipal.
Le jour d'envoi et le jour du conseil municipal ne comptent pas dans la comptabilisation du délai. Les jours de weekend ou jours fériés sont par contre pris en compte.
Exemple : pour un conseil municipal prévu le lundi, la convocation doit être envoyée au minimum le jeudi précédent.
- **Signature de la convocation :**
La convocation est signée du maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint au maire habilité à le faire.
- **Contenu :**
Elle précise le jour et l'heure du conseil ainsi que l'ordre du jour de la séance. Ce dernier est établi par le maire ou, en cas d'empêchement, son représentant.

- **Mode de transmission :**

La convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique sauf pour les membres du conseil ayant opté pour un envoi postal. Dans ce dernier cas, elle sera envoyée par courrier simple et ne fera pas l'objet d'envoi par courrier électronique.

- **Affichage :**

La convocation est affichée à la porte de la mairie et aux autres endroits prévus à cet effet dès son envoi aux membres du conseil municipal.

- **Note explicative de synthèse :**

Dans la mesure du possible, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse. Cette dernière a pour objet de permettre aux conseillers municipaux d'appréhender le plus clairement possible les questions à l'ordre du jour.

- **Questions et informations diverses :**

Les points discutés en conseil municipal ne faisant pas l'objet d'un vote (questions et informations diverses) ne sont pas obligatoirement détaillées dans l'ordre du jour.

- **Prise de connaissance des dossiers :**

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie auprès du DGS. De manière générale, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire, d'un Adjoint ou du DGS.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Article 3 : Procurations :

En cas d'absence, un membre du conseil municipal peut donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf disposition légale ou réglementaire contraire).

Les procurations doivent être datées et signées par la personne donnant procuration et doivent être remises directement au conseiller municipal bénéficiaire.

Sauf disposition contraire indiquée dans la procuration, le conseiller titulaire d'un pouvoir l'utilise librement.

Article 4 : Déroulement des séances

- **Présidence :**

Les séances du conseil municipal sont présidées par le Maire, sauf pour le vote des comptes administratifs (*), ou lorsqu'il est directement intéressé par une question faisant l'objet d'un débat et/ou d'un vote (**); dans ces deux cas, le Maire ne participe ni au débat ni au vote.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal est présidé par le 1^{er} Adjoint au Maire ou, en cas d'absence de ce dernier, par un autre Adjoint dans l'ordre du tableau.

() Le vote des comptes administratifs sont organisés sous la présidence de l'Adjoint au Maire en charge du budget et des finances.*

*(**) Le conseil municipal est alors placé sous la présidence du 1^{er} adjoint au Maire ou, en cas d'absence de celui-ci, par tout autre adjoint dans l'ordre du tableau.*

- **Règles de quorum :**

Au début de chaque séance, le maire doit s'assurer que le quorum est atteint. En effet, le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité (***) des membres en exercice est présente.

*(***) sauf dispositions légales ou réglementaires contraires*

Le quorum s'apprécie au début de chaque délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

- **Police de l'assemblée :**

Le Maire ou son représentant assure la police de l'assemblée.

- **Suspension de séance :**

Sauf suspension de séance décidée par le Maire ou son représentant, aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut prendre la parole, intervenir ou réagir verbalement.

Les interventions du DGS, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil municipal pour répondre à des questions ou apporter des précisions, sont autorisées et ne donnent pas lieu à suspension de séance.

- **Prises de parole :**

Les interventions, des conseillers municipaux (réactions, questions, propositions d'amendements) sont organisées par le président de l'assemblée.

Elles interviennent au terme de l'exposé par le rapporteur du projet de délibération.

Les membres présents éviteront toutes apartés ou réactions pendant l'intervention du rapporteur ou d'un conseiller municipal lors de sa prise de parole.

Dans leurs interventions et réactions, les conseillers municipaux s'engagent au respect de l'autre et de ses idées, au devoir de discrétion et de bienveillance.

- **Modalités de vote :**

- **Scrutin ordinaire :**

- Les votes ont lieu au scrutin ordinaire (main levée).

- **Scrutin public :**

- A la demande du quart des membres présents, le vote a lieu à scrutin public (soit par bulletin écrit, soit par appel nominal). Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

- **Scrutin secret :**

- Le vote à scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours

de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

▪ **Règles de majorité :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

▪ **Cas d'un conseiller municipal directement intéressé par un point inscrit à l'ordre du jour :**

Le conseiller municipal directement concerné ou intéressé par un point ne participe ni au débat ni au vote.

▪ **Questions orales :**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lorsque la question appelle des réponses techniques et précises et suppose un travail préparatoire, le texte de la question est adressé au maire ou au DGS 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 5 : Publicité des séances

▪ **Les séances sont publiques**

Les séances sont publiques et la population est informée des dates de conseil municipal par tous moyens dont dispose la commune, notamment le panneau lumineux.

▪ **Huis clos :**

Le conseil municipal peut toutefois décider, à la demande de 3 membres ou du Maire, sans débat et à la majorité des membres présents et représentés, de se réunir à huis clos pour l'examen de tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour ou de toute question dont le conseil municipal peut être amené à discuter.

Article 6 : Compte-rendu et procès-verbal

- **Document unique :**
Un seul document tenant lieu à la fois de compte-rendu et de procès-verbal (et intitulé COMPTE-RENDU TENANT LIEU DE PROCES-VERBAL) est établi au terme de chaque séance.
- **Rédaction et signature :**
Il est rédigé par le DGS et signé par le Maire ou son représentant ainsi que par le secrétaire de séance.
- **Contenu :**
Si le compte-rendu/procès-verbal doit s'efforcer d'être complet et rendre compte des débats de façon aussi fidèle que possible, il n'a pas vocation, ne serait-ce que pour des raisons de lisibilité, à être totalement exhaustif et rendre compte de chacune des interventions. Le compte-rendu/procès-verbal n'est pas une retranscription intégrale des discussions.
Aussi, si un intervenant tient à ce que ses propos soient repris dans le compte-rendu/procès-verbal, il le mentionne au moment de son intervention.
- **Affichage :**
Il est affiché sous huit jours et mis en ligne sur le site internet de la commune.
- **Envoi aux conseillers municipaux :**
Il est envoyé à chaque conseiller municipal en même temps que son affichage, selon les modalités de transmission identiques à l'envoi de la convocation.
- **Rectification :**
Si un conseiller municipal souhaite une correction, rectification, précision ou rajout, il devra en informer le DGS 48 h. au moins avant la date du conseil municipal suivant.
- **Approbation :**
Le compte-rendu/procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'approbation du conseil municipal au début de chaque séance.

Il est signé par chacun des conseillers présents lors de la séance concernée.

Article 7 : Droit d'expression des élus minoritaires

Un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur la liste « minoritaire » dans le bulletin d'information municipal intitulé « Trait d'plume ».

La taille de cet espace, illustrations et photocopies comprises, correspondra à celui réservée à l'éditorial du maire.

Les élus de la liste minoritaire disposeront d'un délai de 15 jours pour rédiger et remettre le texte à insérer. Ce délai commencera à courir dès l'envoi par l'adjoint en charge de la communication ou son secrétariat d'un courriel indiquant la date approximative de parution du bulletin municipal et sollicitant le texte à inclure.

Si aucun texte n'est rendu dans les délais impartis décrits ci-dessous, les responsables de la publication pourront user comme bon leur semble de l'espace devenu libre.

Article 8 : Contestation d'une règle de droit ou d'un fait servant de fondement à une délibération

La contestation d'un élément juridique (règle de droit) ou matériel (fait) , servant de fondement à un projet de décision ou délibération, doit être effectuée par écrit auprès du maire ou du DGS, 24h. au moins avant la séance sous peine d'irrecevabilité ».



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

Annexé à la délibération n° 12 du conseil municipal du 16 juillet 2020

1. Dispositions générales

Article 1 : La bibliothèque est un service public destiné à contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la formation de tous.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous.

Article 3 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la bibliothèque.

2. Modalités de prêt

Article 4 : L'emprunt des documents à domicile nécessite une inscription dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

L'inscription à la bibliothèque permet d'emprunter **4 documents tout support confondu pour une durée de 3 semaines.**

Il est possible de prolonger cette durée, une fois, si les documents ne sont pas réservés et sur présentation de ceux-ci.

Article 5 : Les usagers sont personnellement responsables des documents empruntés.

Les documents consultés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été communiqués.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, celui-ci doit être remplacé dans la même édition ou remboursé à son prix d'achat s'il n'est plus disponible dans le commerce.

Les parents sont responsables des documents consultés par leur enfant mineur.

Article 6 : Pour la bonne circulation des documents, il est demandé de respecter les délais de prêt.

L'utilisateur qui rend ses documents en retard est redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par le Conseil Municipal :

- 0,50 € par document et par semaine, dès le 6^{ème} jour de retard.
- Après trois rappels, la collectivité facturera la somme de 16,00 € par document non rendu, augmentée du remboursement des frais engagés et des indemnités de retard.

Son droit d'emprunter est suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 7 : Chaque lecteur ne peut réserver plus de 2 documents à la fois.

Chaque lecteur ne peut réserver plus de 1 nouveauté à la fois.

Le lecteur sera le cas échéant, prévenu par téléphone ou par message électronique, de la disponibilité du ou des documents réservés.

La durée de réservation d'un ouvrage, à partir de sa date de mise à disposition, est limitée à 7 jours.

